

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'AHQ-ARQ À ÉNERGIR

**MISE À JOUR DES CARACTÉRISTIQUES RELATIVES À
L'APPROVISIONNEMENT EN GSR**

1. **Références :** (i) [B-0006, pages 7 à 9](#)
- (ii) Note de bas de page no. 3 de la référence (i), [Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040 Gouvernement du Québec](#)
- (iii) [B-0006, page 17, lignes 4 à 18.](#)
- (iv) [B-0006, page 18, lignes 3 à 8.](#)
- (v) [B-0006, page 20, lignes 8 et 9.](#)

Préambule :

- (i) « **1.2 VOLONTÉ GOUVERNEMENTALE RÉAFFIRMÉE POUR LA DÉCARBONATION DU RÉSEAU GAZIER NOTAMMENT PAR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE FILIÈRE QUÉBÉCOISE DE PRODUCTION DE GSR ROBUSTE**

Le Gouvernement réaffirme, depuis maintenant plusieurs années, sa volonté de décarboner le secteur énergétique en général, et les réseaux de distribution de gaz naturel en particulier, au moyen de différentes initiatives :

- *Le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) dans lequel il a été annoncé que « [le] gouvernement priorisera aussi le recours aux énergies renouvelables et mettra sur le verdissement du gaz naturel. » (PEV 2030, p. 6). Le rôle du GSR a également été précisé concernant la décarbonation des bâtiments : « Les émissions de gaz à effet de serre liées au chauffage des bâtiments seront réduites par l'accroissement graduel de la part du gaz naturel renouvelable dans le réseau gazier québécois. » (PEV 2030, p. 54). Par ailleurs, Le Plan de mise en œuvre 2025-2030, publié en juin 2025, vient soutenir le PEV par des investissements publics de 282,2 M\$ dédiés au Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNER) sur l'horizon 2025-2030 (actions R8-050 et R8-060 de l'axe 1 : Réduire les émissions de GES et accélérer la transition énergétique);*
- *La Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Loi 24), adoptée en juin 2025, qui modernise la gouvernance énergétique et favorise l'intégration des énergies renouvelables – incluant le GSR – dans les plans d'approvisionnement. Ces différentes modifications visent à « encourager l'innovation et migrer vers des solutions décarbonées »;*

- En annonçant, en marge de la COP 29 [Note de bas de page omise] en novembre 2024, qu'il viserait l'utilisation de 100 % d'énergies renouvelables dans les bâtiments neufs et existants d'ici 2040 [Note de bas de page 3], confirmant la place stratégique du GSR dans la décarbonation du chauffage.

Plus récemment dans le Décret de préoccupation no 1240-2025 (le Décret), le Gouvernement a franchi un pas de plus en énonçant toujours son souhait de décarbonation des réseaux gaziers – confirmant à nouveau la pertinence de ceux-ci dans le paysage énergétique du Québec – mais aussi de voir se développer une filière québécoise robuste de production de GSR afin d'y contribuer. Il a toutefois exprimé un certain nombre de préoccupations à l'égard du développement de cette filière et a invité la Régie à tenir compte de ses « préoccupations économiques, sociales et environnementales [...] concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure ». Le Gouvernement y précise qu'« il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement. ». » (Nous soulignons)

(ii) « **Faits saillants :**

- Les distributeurs devront réduire la quantité de gaz naturel livré. Ils pourront favoriser l'efficacité énergétique, électrifier et/ou remplacer le gaz naturel fossile par du GSR pour n'utiliser qu'une source d'énergie 100 % renouvelable dès 2040.
- Les cibles à atteindre dans le secteur des bâtiments :
 - Réduction globale de 50 % des émissions de GES d'origine fossile liées au chauffage des bâtiments en 2030 par rapport à leur niveau de 1990 en considérant l'ensemble des énergies émissives de GES; cet objectif est soutenu par les principaux distributeurs d'énergie du Québec;
 - Réduction de 60 % des émissions de GES d'origine fossile liées au chauffage dans le parc immobilier gouvernemental en 2030 par rapport au niveau de 1990;
 - Zéro émission de GES d'origine fossile liée au chauffage dans le parc immobilier institutionnel en 2040;
 - Réduction de 15 % de la consommation unitaire d'énergie du parc immobilier institutionnel d'ici 2030 par rapport au niveau de 2012-2013. » (Nous soulignons)

(iii) « Sans le cadre réglementaire favorable découlant de la décision D-2023-022 – notamment avec un prix d'achat maximum – il n'y aurait pas eu autant de projets en développement avec des modèles financiers suffisamment robustes pour convaincre le Gouvernement d'octroyer des subventions du volet 1 et du volet 2. D'ailleurs, subséquemment à la décision D-2023-022, Énergir a signé cinq nouveaux contrats d'achat de GSR au Québec, dont trois de projets de biométhanisation agricole/agroindustrielle de moins de 5 Mm³ (le reste étant du GSR de LET) qui sont tous à des prix compris entre 35 \$2022/GJ et 45 \$2022/GJ. Les plus récents se rapprochent du prix maximal autorisé de 45 \$2022/GJ, confirmant que cette caractéristique de prix a permis et permet encore le développement de projets trouvant une rentabilité avec le niveau de subventions du PSPGNR (voir annexe 1).

Dans un contexte où le marché du GSR est encore émergent, les conditions en vigueur ont créé un espace économique adapté au développement de projets ayant une production entre 2 Mm³ et 4 Mm³, mais elles défavorisent le développement de projets avec un volume de production supérieur à 5 Mm³ dans des régions à fort potentiel d'intrants, et qui pourraient contribuer à l'atteinte des cibles d'injections de GSR d'Énergir à l'horizon 2030-2031. »
(Nous soulignons)

(iv) « Force est de constater que la distinction de prix maximal accordé en fonction du volume produit semble avoir altéré les règles du jeu dans ce marché. En créant une barrière de prix pour les acteurs du marché de production de GSR qui évalueraient l'opportunité de développer des projets de plus de 5 Mm³ dans des régions à fort potentiel, les conditions actuelles empêchent l'émergence d'une diversité de modèle de projets et traitent inéquitablement les producteurs en fonction de la taille de leur projet. » (Nous soulignons)

(v) « Tout contrat au-dessus de la balise de prix de 45\$2022/GJ ou qui amène un dépassement du prix moyen de 25\$2022/GJ devrait être approuvé par la Régie. » (Nous soulignons)

Demandes :

1.1 À la référence (iii), Énergir affirme que le cadre réglementaire favorable découlant de la décision D-2023-022, notamment l'existence d'un prix d'achat maximum, a permis le développement de projets disposant de modèles financiers suffisamment robustes. À la lumière de la progression du seuil réglementaire de GSR et des objectifs gouvernementaux de décarbonation à l'horizon 2030 et 2040 (tel que présentés à la référence (ii)), Énergir est-elle d'avis que le signal réglementaire croissant constitue désormais un moteur structurant du développement de la filière, indépendamment du niveau du prix plafond ?

1.1.1 Veuillez préciser si, selon Énergir, ces éléments constituent aujourd'hui un facteur plus déterminant dans la décision d'investissement des

promoteurs que l'existence d'un prix d'achat maximal autorisé par la Régie. Veuillez justifier.

- 1.2** Veuillez détailler les analyses économiques ayant conduit à conclure qu'un plafond uniforme de 45 \$2022/GJ est requis pour assurer la sécurité d'approvisionnement en GSR.
- 1.3** Dans le contexte actuel de resserrement réglementaire sur la consommation de gaz naturel, Énergir a-t-elle réalisé une analyse comparative entre, par exemple,
- (i) le maintien du plafond actuel (35 \$2022/GJ au-delà de 5 Mm³),
 - (ii) un relèvement partiel,
 - (iii) le plafond uniforme proposé de 45 \$2022/GJ,
 - (iv) un prix maximal supérieur,
 - (v) un prix maximal dynamique selon les volumes?
- 1.3.1** Veuillez déposer les résultats et toute analyse effectuée.
- 1.4** Veuillez préciser si, selon Énergir, l'absence de plafond individuel serait plus efficace que l'uniformisation proposée à 45 \$2022/GJ pour répondre aux préoccupations identifiées en (iv), notamment en ce qui concerne :
- a) l'émergence de projets de plus grande taille dans des régions à fort potentiel ;
 - b) la diversité des modèles d'affaires ;
 - c) l'équité entre producteurs selon la taille des projets ;
 - d) la dynamique concurrentielle dans le marché du GSR.
- Veuillez justifier.
- 1.4.1** Dans un scénario sans prix maximal par contrat, quels mécanismes Énergir pourrait-elle mettre en place pour assurer la discipline économique des contrats (ex. appels d'offres, critères d'octroi, balises internes, analyses de coûts évités, etc.) et limiter l'exposition de la clientèle? Veuillez détailler.
- 1.4.1.1** Une contrainte de dépassement du prix moyen, tel qu'énoncé en (v) serait-elle un exemple d'une telle mesure?
- 1.5** Veuillez indiquer si des promoteurs ont récemment invoqué le niveau du prix plafond comme obstacle au développement de projets.
- 1.5.1** Dans l'affirmative : Combien de projets ? Quels volumes potentiels ? À quel niveau de prix ?
- 1.6** Dans le contexte où l'exigence réglementaire de GSR est appelée à croître de façon prévisible et obligatoire, Énergir considère-t-elle que le marché bénéficie désormais d'un signal de demande garanti, susceptible de réduire le risque de volume pour les producteurs ?
-

- 1.6.1** Le cas échéant, veuillez expliquer en quoi ce signal ne pourrait pas compenser partiellement un plafond de prix plus contraignant.
- 1.7** Veuillez préciser si le développement de la filière GSR dépend davantage :
- a) d'un signal de prix élevé,
 - b) d'un signal de demande obligatoire et croissante,
 - c) de la combinaison des deux.
- 1.7.1** Veuillez quantifier, si possible, l'importance relative de chacun de ces facteurs.
- 1.8** Énergir a-t-elle évalué si un prix plafond plus élevé pourrait accélérer le développement de projets à coûts marginaux élevés, au détriment d'une discipline des coûts, et ainsi augmenter durablement le coût moyen d'approvisionnement ?
- 1.9** Veuillez commenter la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle, dans un contexte où la réglementation crée une demande captive et croissante de GSR, le principal enjeu ne serait plus d'assurer la viabilité des projets par un prix plafond élevé, mais plutôt d'assurer une discipline économique afin de minimiser le coût pour la clientèle.
-

2. Référence : [B-0006, pages 7, lignes 16 à 18](#)

Préambule :

- (i) « 3. *Enfin, si ces deux mécanismes ne permettaient pas d'atteindre ses cibles, Énergir pourrait recourir à l'achat de volumes de GSR sur le marché « court terme » pour des volumes disponibles en moins de deux ans. »*

Demande :

- 2.1** Veuillez élaborer sur les caractéristiques du marché à court terme du GSR évoqué à la référence, notamment en ce qui concerne :
- a) le potentiel réel de volumes disponibles à court terme pour le marché québécois ;
 - b) les fourchettes de prix observées et anticipées ;
 - c) la durée typique des ententes ou transactions ;
 - d) le profil des contreparties (producteurs, agrégateurs, courtiers, etc.) ;
 - e) les risques associés (volatilité des prix, disponibilité des volumes, risque de contrepartie, qualité environnementale des crédits, etc.)
 - (f) toutes autres caractéristiques pertinentes.
- 2.1.1** Veuillez déposer toute analyse ou documentation ayant servi à appuyer les affirmations d'Énergir à cet égard.
-